

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

STATUTES OF CANADA 2023

LOIS DU CANADA (2023)

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Immigration and
Refugee Protection Act, to make
consequential amendments to other Acts
and to amend the Immigration and Refugee
Protection Regulations

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés, apportant des
modifications corrélatives à d'autres lois et
modifiant le Règlement sur l'immigration et
la protection des réfugiés

ASSENTED TO

JUNE 22, 2023

BILL S-8

SANCTIONNÉE

LE 22 JUIN 2023

PROJET DE LOI S-8

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things,

- (a)** reorganize existing inadmissibility provisions relating to sanctions to establish a distinct ground of inadmissibility based on sanctions;
- (b)** expand the scope of inadmissibility based on sanctions to include not only sanctions imposed on a country but also those imposed on an entity or a person; and
- (c)** expand the scope of inadmissibility based on sanctions to include all orders and regulations made under section 4 of the *Special Economic Measures Act*.

It also makes consequential amendments to the *Citizenship Act* and the *Emergencies Act*.

Finally, it amends the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to, among other things, provide that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, instead of the Immigration Division, will have the authority to issue a removal order on grounds of inadmissibility based on sanctions under new paragraph 35.1(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin, notamment :

- a)** de réorganiser les dispositions existantes en matière d'interdiction de territoire relatives aux sanctions dans le but d'établir un motif distinct d'interdiction de territoire pour sanctions;
- b)** d'élargir la portée de l'interdiction de territoire pour sanctions en incluant les sanctions imposées non seulement à l'égard d'un pays, mais aussi à l'égard d'une entité ou d'une personne;
- c)** d'élargir la portée de l'interdiction de territoire pour sanctions en incluant tous les décrets et règlements pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Il apporte en outre des modifications corrélatives à la *Loi sur la citoyenneté* et à la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Enfin, il modifie le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour, notamment, prévoir que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, au lieu de la Section de l'immigration, aura le pouvoir de prendre des mesures de renvoi en raison de l'interdiction de territoire pour sanctions visée au nouvel alinéa 35.1(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

CHAPTER 19

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act, to make consequential amendments to other Acts and to amend the Immigration and Refugee Protection Regulations

[Assented to 22nd June, 2023]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

Amendments to the Act

1 Paragraph 4(2)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(c) the establishment of policies respecting the enforcement of this Act and inadmissibility on grounds of security, violating human or international rights, sanctions or organized criminality; or

2 Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

Protected person

(2) Except in the case of a person described in subsection 112(3) or a person who is a member of a prescribed class of persons, a person whose application for protection has been finally determined by the Board to be a Convention refugee or to be a person in need of protection, or a person whose application for protection has been allowed by the Minister, becomes, subject to any federal-provincial agreement referred to in subsection 9(1), a permanent resident if the officer is satisfied that they have made their application in accordance with the regulations and that they are not inadmissible on any ground referred to

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

[Sanctionnée le 22 juin 2023]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification de la loi

1 L'alinéa 4(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

c) à l'établissement des orientations en matière d'exécution de la présente loi et d'interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour activités de criminalité organisée;

2 Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personne protégée

(2) Sous réserve d'un accord fédéro-provincial visé au paragraphe 9(1), devient résident permanent la personne à laquelle la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger a été reconnue en dernier ressort par la Commission ou celle dont la demande de protection a été acceptée par le ministre — sauf dans le cas d'une personne visée au paragraphe 112(3) ou qui fait partie d'une catégorie réglementaire — dont l'agent constate qu'elle a présenté sa demande en conformité avec les règlements et qu'elle n'est pas interdite de territoire pour l'un des motifs visés aux articles 34, 35 ou 35.1, au paragraphe 36(1) ou aux articles 37 ou 38.

in section 34, 35 or 35.1, subsection 36(1) or section 37 or 38.

3 Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25 (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35, 35.1 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35, 35.1 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

4 Subsection 25.1(1) of the Act is replaced by the following:

Humanitarian and compassionate considerations — Minister's own initiative

25.1 (1) The Minister may, on the Minister's own initiative, examine the circumstances concerning a foreign national who is inadmissible — other than under section 34, 35, 35.1 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

5 (1) Paragraph 35(1)(c) of the Act is repealed.

(1.1) Subsection 35(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraphs (d) and (e).

(2) Subsection 35(2) of the Act is repealed.

6 The Act is amended by adding the following after section 35:

Sanctions

35.1 (1) A foreign national is inadmissible on grounds of sanctions if

3 Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

25 (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35, 35.1 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35, 35.1 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

4 Le paragraphe 25.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à l'initiative du ministre

25.1 (1) Le ministre peut, de sa propre initiative, étudier le cas de l'étranger qui est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35, 35.1 ou 37 — ou qui ne se conforme pas à la présente loi; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

5 (1) L'alinéa 35(1)c) de la même loi est abrogé.

(1.1) Les alinéas 35(1)d) et e) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 35(2) de la même loi est abrogé.

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Sanctions

35.1 (1) Empoignent interdiction de territoire pour sanctions les faits suivants :

(a) their entry into or stay in Canada is restricted under a decision, resolution or measure of an international organization of states or association of states, of which Canada is a member, that imposes sanctions on a person, entity or *foreign state*, within the meaning of section 2 of the *Special Economic Measures Act*, against which or whom Canada has imposed or has agreed to impose sanctions in concert with that organization or association;

(b) they are currently the subject of an order or regulation made under section 4 of the *Special Economic Measures Act*; or

(c) they are currently the subject of an order or regulation made under section 4 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Clarification

(2) For greater certainty, despite section 33, a foreign national whose entry into or stay in Canada is no longer restricted under a decision, resolution or measure referred to in paragraph (1)(a) or who ceases being the subject of an order or regulation referred to in paragraph (1)(b) or (c) is no longer inadmissible under that paragraph.

7 Paragraphs 42(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the matters referred to in paragraph (1)(a) constitute inadmissibility only if the family member is inadmissible under section 34, 35, 35.1 or 37; and

(b) the matters referred to in paragraph (1)(b) constitute inadmissibility only if the foreign national is an accompanying family member of a person who is inadmissible under section 34, 35, 35.1 or 37.

8 Subsections 42.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Exception — application to Minister

42.1 (1) The Minister may, on application by a foreign national, declare that the matters referred to in section 34, paragraph 35(1)(b) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of the foreign national if they satisfy the Minister that it is not contrary to the national interest.

a) être un étranger dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'une personne, d'une entité ou d'un *État étranger*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, contre qui le Canada a imposé — ou s'est engagé à imposer — des sanctions de concert avec cette organisation ou association;

b) être un étranger présentement visé par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

c) être un étranger présentement visé par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

Précision

(2) Il est entendu que, malgré l'article 33, l'étranger dont l'entrée ou le séjour au Canada n'est plus limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure visée à l'alinéa (1)a), ou celui qui cesse d'être visé par un décret ou un règlement visé aux alinéas (1)b) ou c) cesse dès lors d'être interdit de territoire en application de l'alinéa en cause.

7 Les alinéas 42(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les faits visés à l'alinéa (1)a) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35, 35.1 ou 37;

b) les faits visés à l'alinéa (1)b) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille qu'il accompagne est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35, 35.1 ou 37.

8 Les paragraphes 42.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception — demande au ministre

42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, à l'alinéa 35(1)b) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Exception — Minister's own initiative

(2) The Minister may, on the Minister's own initiative, declare that the matters referred to in section 34, paragraph 35(1)(b) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of a foreign national if the Minister is satisfied that it is not contrary to the national interest.

9 Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) has reasonable grounds to suspect that the permanent resident or the foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, sanctions, serious criminality, criminality or organized criminality.

10 Paragraph 58(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they are inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, sanctions, serious criminality, criminality or organized criminality;

11 Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

No appeal for inadmissibility

64 (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor or by a permanent resident if the foreign national or permanent resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, sanctions, serious criminality or organized criminality.

12 Paragraph 101(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

Transitional Provision

Sanctions made before coming into force

13 For greater certainty, subsection 35.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* applies in respect of a foreign national whose entry into or stay in Canada is restricted under a decision,

Exception — à l'initiative du ministre

(2) Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'article 34, à l'alinéa 35(1)b) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

9 L'alinéa 55(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.

10 L'alinéa 58(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée;

11 Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction du droit d'appel

64 (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité ou criminalité organisée, ni, dans le cas de l'étranger, par son répondant.

12 L'alinéa 101(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) prononcé d'interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité ou criminalité organisée.

Disposition transitoire

Sanctions antérieures à l'entrée en vigueur

13 Il est entendu que le paragraphe 35.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* s'applique à l'égard de l'étranger dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre

resolution or measure referred to in paragraph 35.1(1)(a) of that Act made before the day on which this Act receives royal assent, or who is the subject of an order or regulation referred to in paragraph 35.1(1)(b) or (c) of that Act made before that day, as long as the decision, resolution, measure, order or regulation is in effect on that day.

Consequential Amendments

R.S., c. C-29

Citizenship Act

14 Subsection 10.1(4) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

Proof

(4) For the purposes of subsection (1), if the Minister seeks a declaration that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in sections 34, 35, 35.1 or 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the Minister need prove only that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

R.S., c. 22 (4th Supp.)

Emergencies Act

15 Clause 30(1)(h)(iii)(A) of the *Emergencies Act* is replaced by the following:

(A) security, violating human or international rights, sanctions or serious criminality, or

Coordinating Amendments

Bill C-21

15.1 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-21, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled *An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms)* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the first day on which both section 52 of the other Act and section 1 of this Act are in

d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure visée à l'alinéa 35.1(1)a) de cette loi ayant été prise avant la date de sanction de la présente loi, ainsi qu'à l'étranger qui est visé par un décret ou un règlement visé aux alinéas 35.1(1)b) ou c) de cette loi ayant été pris avant cette date, pourvu que la décision, la résolution, la mesure, le décret ou le règlement en cause soit en vigueur à cette date.

Modifications corrélatives

L.R., ch. C-29

Loi sur la citoyenneté

14 Le paragraphe 10.1(4) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

Preuve

(4) Pour l'application du paragraphe (1), il suffit au ministre — qui demande à la Cour de déclarer que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant des faits visés à l'un des articles 34, 35, 35.1 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — de prouver que celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

L.R., ch. 22 (4^e suppl.)

Loi sur les mesures d'urgence

15 La division 30(1)h)(iii)(A) de la *Loi sur les mesures d'urgence* est remplacée par ce qui suit :

(A) pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité au titre de cette loi,

Dispositions de coordination

Projet de loi C-21

15.1 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-21, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Dès le premier jour où l'article 52 de l'autre loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux

force, paragraph 4(2)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(c) the establishment of policies respecting the enforcement of this Act and inadmissibility on grounds of security, violating human or international rights, sanctions, transborder criminality or organized criminality; or

(3) On the first day on which both section 55 of the other Act and section 9 of this Act are in force, paragraph 55(3)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(b) has reasonable grounds to suspect that the permanent resident or the foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, sanctions, serious criminality, criminality, transborder criminality or organized criminality.

(4) On the first day on which both section 56 of the other Act and section 10 of this Act are in force, paragraph 58(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they are inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, sanctions, serious criminality, criminality, transborder criminality or organized criminality;

SOR/2002-227

Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments to the Regulations

16 Subsection 24.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is replaced by the following:

Application

24.1 (1) A foreign national may apply for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act if a decision has been made to refuse their application for permanent or temporary resident status, or a removal order has been issued against them, on the basis of a determination

en vigueur, l'alinéa 4(2)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

c) à l'établissement des orientations en matière d'exécution de la présente loi et d'interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions, pour criminalité transfrontalière ou pour activités de criminalité organisée;

(3) Dès le premier jour où l'article 55 de l'autre loi et l'article 9 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 55(3)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité, criminalité transfrontalière ou criminalité organisée.

(4) Dès le premier jour où l'article 56 de l'autre loi et l'article 10 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 58(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité, criminalité transfrontalière ou criminalité organisée;

DORS/2002-227

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification du règlement

16 Le paragraphe 24.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Demande

24.1 (1) L'étranger peut présenter une demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi lorsqu'une décision faisant état du refus de sa demande de statut de résident permanent ou temporaire a été rendue ou qu'une mesure de renvoi a été prise sur le

of inadmissibility under section 34, paragraph 35(1)(b) or subsection 37(1) of the Act.

17 Paragraph 24.2(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the provision of the Act under which they were determined to be inadmissible — section 34, paragraph 35(1)(b) or subsection 37(1) — as well as the date on which and the city and country in which the determination was made and whether the determination resulted in a decision or removal order referred to in subsection 24.1(1).

18 Subparagraph 65(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) at least five years, if they are inadmissible on any other grounds under the Act, except sections 34 to 35.1 and subsections 36(1) and 37(1) of the Act;

19 Paragraph 228(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) if the foreign national is inadmissible under subsection 35.1(1) of the Act on grounds of sanctions, a deportation order.

20 Paragraph 229(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a deportation order, if they are inadmissible under subsection 35(1) of the Act on grounds of violating human or international rights;

21 Subsection 230(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) is inadmissible under subsection 35.1(1) of the Act on grounds of sanctions;

Transitional Provision

Report referred to Immigration Division

22 Paragraphs 228(1)(f) and 229(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the day on which this Act receives royal assent, continue to apply in respect of a foreign national for whom, before that day, a report was referred to the Immigration Division for an admissibility hearing under subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and in respect of whom

fondement du constat de l'interdiction de territoire prévue à l'article 34, à l'alinéa 35(1)b) ou au paragraphe 37(1) de la Loi.

17 L'alinéa 24.2(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la disposition de la Loi — article 34, alinéa 35(1)b) ou paragraphe 37(1) — au titre de laquelle il est interdit de territoire, la date, la ville et le pays où l'interdiction a été constatée et le fait que le constat a conduit ou non à la prise de décision ou de la mesure de renvoi visée au paragraphe 24.1(1).

18 Le sous-alinéa 65b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) de cinq ans, dans le cas de l'étranger qui est interdit de territoire pour tout autre motif aux termes de la Loi, sauf ceux prévus aux articles 34 à 35.1 et aux paragraphes 36(1) et 37(1) de la Loi;

19 L'alinéa 228(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) en cas d'interdiction de territoire de l'étranger pour sanctions au titre du paragraphe 35.1(1) de la Loi, l'expulsion.

20 L'alinéa 229(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en cas d'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi, l'expulsion;

21 Le paragraphe 230(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) il est interdit de territoire pour sanctions au titre du paragraphe 35.1(1) de la Loi;

Disposition transitoire

Affaires déferées à la Section de l'immigration

22 Les alinéas 228(1)f) et 229(1)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à la date de sanction de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard de l'étranger dont l'affaire a été déferée avant cette date à la Section de l'immigration pour enquête, en application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et à l'égard de laquelle aucune décision

no decision has been made by the Immigration Division before that day.

Review of Act

Referral to committee

23 (1) As soon as possible after the third anniversary of the day on which this Act receives royal assent, the provisions enacted or amended by this Act are to be referred to the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for the purpose of reviewing those provisions.

Report

(2) The committee to which the provisions are referred is to review them and submit a report to the House or Houses of Parliament of which it is a committee, including a statement setting out any changes to the provisions that the committee recommends.

n'a été rendue par la Section de l'immigration avant cette date.

Examen de la loi

Renvoi au comité

23 (1) Dans les meilleurs délais après le troisième anniversaire de la sanction de la présente loi, les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour les examiner.

Rapport

(2) Le comité procède à l'examen de ces dispositions et remet à la chambre ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.

